

**Ordonnance relative aux Lieux d'Enterrement et à la
disposition des restes mortels des êtres humains
et à l'exhumation d'iceux
(Le 12 octobre 1929)**

Attendu que la salubrité publique demande que des cimetières ne soient établis que dans des endroits qui y sont adaptés.

Vu l'article 7 de la "Loi relative aux Certificats de Décès et aux Enterrements" sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 11 février 1907, enregistré sur les Records de cette Ile le 2 mars 1907, qui déclare qu'il sera loisible à la Cour Royale de passer de temps en temps des Ordonnances pour régler la conduite des enterrements.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

1.—Nul cimetière ni lieu de sépulture ne sera à l'avenir établi dans cette Ile sans le permission de la Cour Royale Règlements
pour
l'établissement
de Cimetières siégeant en corps.

2.—Tout individu qui se propose de s'adresser à la Cour pour sa permission aux fins de l'article 1 sera tenu d'en donner connaissance par écrit aux Connétables et Douzeniers de la paroisse dans laquelle est situé l'endroit où il se propose d'établir le cimetière ou lieu de sépulture et aussi à l'Officier de Santé quinze jours au moins avant le jour de sa demande, et de soumettre aux dits Connétables et Douzeniers un plan suivant échelle d'un pouce pour chaque 20 pieds, et sera de plus tenu de donner connaissance publique au moyen d'une annonce publiée

trois dimanches consécutifs dans le cadre de l'église de la paroisse où est situé le dit endroit, et trois samedis consécutifs dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles du jour et de l'heure auxquels il se propose de faire la dite demande à la Cour, faute de quoi sa demande ne pourra être prise en considération.

Devoirs
des
Connétables

3.—Après avoir reçu connaissance par écrit les Connétables visiteront les lieux et en feront leur rapport à la Douzaine, et, lors de la demande devant la Cour ils présenteront en personne le dit plan et un rapport par écrit des dits Connétables et Douzeniers, contenant: —

- 1°. la description, la conformation et l'arpentage de l'endroit proposé;
- 2°. la distance de l'endroit proposé de maisons habitées, ou d'écoles, de puits, de sources et de courants d'eau;
- 3°. leurs objections à la demande s'il y en a.

Enterrement
d'un mort

4.—Il est défendu d'enterrer un mort ailleurs que dans les cimetières des églises des paroisses de cette Ile, dans les cimetières actuellement usités, ou dans les cimetières ou autres lieux de sépulture approuvés par la Cour Royale.

Disposition
d'un mort

5.—Il est défendu sans la permission de la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire de faire disposition d'un mort autrement que par enterrement ou par la crémation [et ce en se conformant aux dispositions de la Loi relative à la Crémation sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré le premier septembre 1928 et de l'Ordonnance provisoire relative à la Crémation passée le 12 octobre 1929 ou des lois et Ordonnances relatives à la Crémation qui pour le temps seront en force].

Exhumation
d'un mort

6.—Sauf le cas de l'exhumation et transfert d'un mort ou des restes humains d'un lieu consacré de sépulture à un autre en vertu d'une Faculté accordée à ces fins par l'Autorité Ecclésiastique, il est défendu sans la permission de la Cour Royale siégeant en corps, d'exhumer ou de déplacer un mort ou des restes humains après enterrement dans un lieu de sépulture. La permission que la Cour

Royale pourra accorder sera sujette à telles conditions qu'elle imposera et lesquelles seront observées.

7.—Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint Pénalité aucune des dispositions de cette Ordonnance sera passible d'une amende qui n'excédera pas £100 sterling.

8.—Est et demeurera rappelée l'Ordonnance relative Ordonnance aux Lieux d'Enterrement passée aux Chefs Plaids d'après ^{rappelée} Pâques tenus le 4 avril 1910.